

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, 28 novembre 2012

Réf. : CODEP-MRS-2012-060308

C EXPRESS
10 Lotissement Les Castors
13700 MARIGNANE

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2012-0271

Réf. : [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2010-052445 du 08/10/2012
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de l'établissement C EXPRESS à Marignane a eu lieu le 23 octobre 2012.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 octobre 2012 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société C EXPRESS pour garantir le respect de la réglementation applicable à la radioprotection des travailleurs et au transport de matières radioactives par route. Il s'agissait de la première inspection de cette société par l'ASN.

Les inspecteurs ont vérifié les lots de bord, les documents et consignes présents dans un véhicule, sans émettre de remarques particulières à cet effet.

Les inspecteurs ont noté que la société travaillait essentiellement pour le commissionnaire ISOVITAL qui a mis à disposition une personne compétente en radioprotection (PCR) pour le suivi dosimétrique des travailleurs de C EXPRESS. Les résultats dosimétriques ont révélé un dépassement des doses admises pour le public, parfois depuis plusieurs années, ce qui doit conduire au classement de ces travailleurs en catégorie B en application du code du travail. L'étude de postes effectuée par la PCR n'a pourtant pas abouti à cette conclusion, à tort, et aucun classement en catégorie B n'est effectif formellement pour les travailleurs. L'ASN demande la correction de cette situation dans les plus brefs délais. Les inspecteurs ont également constaté qu'un contrôle de contamination du véhicule s'était avéré positif sans qu'aucune suite ne soit donnée. Par ailleurs la nature même de ces contrôles ne répond pas à l'ADR.

Les inspecteurs ont noté l'engagement du transporteur à se conformer dans les plus brefs délais à la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-46 du code du travail précise que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont classés en catégorie B dès lors qu'ils reçoivent dans le cadre de leur activité professionnelle une dose comprises entre 1 et 6 mSv sur douze mois consécutifs.

Les inspecteurs ont consulté les relevés dosimétriques des trois travailleurs de l'établissement, le gérant et ses deux salariés, qui montrent pour chacun d'eux un cumul de doses efficaces sur 12 mois supérieur à 1 mSv. Pourtant ces travailleurs ne bénéficient pas d'un classement en catégorie B ni d'un suivi médical adapté.

- 1. Je vous demande dans les plus brefs délais de procéder au classement des travailleurs de votre établissement conformément à l'article R.4451-46 du code du travail.**
- 2. Je vous demande de fournir aux salariés de l'établissement un suivi médical adapté conformément à l'article R.4624-18 du code du travail.**

Les inspecteurs ont consulté l'étude de poste réalisée par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement. Cette étude :

- ne renseigne pas le nom de la société de transport objet de cette étude,
- relève le dépassement de dose des travailleurs depuis plusieurs années mais ne conclut par sur la nécessité de procéder sans délai à leur classement en catégorie B au regard des exigences du codes du travail précitées
- considère des valeurs de débit de dose des colis sensiblement différentes de celles données dans le programme de protection radiologique.

- 3. Je vous demande de réviser votre étude de poste pour spécifier le nom de l'entreprise, considérer les doses effectivement reçues conformément à l'article R.4451-11 du code du travail et apporter une conclusion sur le classement des travailleurs qui soit en cohérence avec l'article R.4451-46 du code du travail. Vous me transmettez copie de cette étude révisée. Vous veillerez également à réviser cette étude de poste à une fréquence adaptée au regard notamment de l'évolution des activités de la société.**

L'article R.4451-103 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection dès lors que les travailleurs sont soumis à un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont constaté que la PCR de l'établissement n'est pas formellement désignée ni ses missions précisées.

- 4. Je vous demande de désigner formellement la PCR de votre établissement conformément à l'article précité.**

L'article 1.7.2 de l'ADR précise qu'un programme de protection radiologique (PRP) doit être rédigé sous assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont examiné le PRP de l'entreprise. Ils ont constaté que celui-ci n'est pas sous assurance-qualité : absence de signatures de rédaction, vérification, approbation, pas d'indice de révision, etc. Ce PRP prévoit également de placer des écrans de plomb dans les véhicules alors que ceux-ci en sont déjà équipés et mentionne également un indice de transport du colis de 0,9 au maximum alors que certains colis atteignent les 1,1. Enfin il contient la photo d'un radiamètre mais sans aucune explication, de sorte qu'il est impossible de voir s'il s'agit de celui possédé par le CST ou de celui que l'établissement devrait acquérir.

- 5. Je vous demande, au titre de l'article 1.7.2 et 1.7.3 de l'ADR, de rédiger le PRP sous assurance de la qualité. Vous vous assurerez, par une révision régulière, de son adéquation avec les évolutions de l'établissement.**

Sécurité des transports

L'article 7.5.11 - CV(33) point 5.3 précise que le véhicule doit faire l'objet de vérification périodique pour déterminer le niveau de contamination. Si celui-ci dépasse $4\text{Bq}/\text{cm}^2$ pour les émetteurs bêta, gamma ou alpha faiblement toxiques ou $0,4\text{Bq}/\text{cm}^2$ pour tout autre émetteur alpha, ce sur une surface de 300cm^2 , le véhicule doit être décontaminé conformément aux exigences du point 5.4 de ce même article.

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles de contamination du véhicule sont effectués au moins une fois par an. Ils ont constaté que ces contrôles n'étaient pas réalisés par frottis ni exprimés en Bq/cm^2 mais en coups/seconde (c/s). Par ailleurs, la limite fixée par le conseiller sécurité transport (CST), de 1 c/s, n'a pas pu être justifiée aux inspecteurs et a fait l'objet d'un dépassement lors du contrôle du 24 novembre 2011, l'enregistrement présenté faisant état d'une contamination du plancher à 1,12 c/s et du matériel d'arrimage à 1,01 c/s. Pour autant aucune action corrective n'a été engagée selon les informations fournies par le transporteur.

6. Je vous demande de produire les résultats des contrôles de contamination en Bq/cm², de justifier votre méthode à cet effet ainsi que la qualification et l'habilitation des personnes qui les réalisent.
7. Je vous demande en cas de contamination de respecter les prescriptions de l'ADR et de rechercher les causes de cette contamination. Une contamination doit également être immédiatement déclarée à l'expéditeur comme événement significatif conformément aux articles 1.7.6.1 de l'ADR et 7 de [2].

B. Compléments d'informations

Les inspecteurs n'ont pu obtenir les certificats médicaux des travailleurs de l'établissement.

8. Je vous demande de me transmettre les certificats médicaux des travailleurs de l'établissement.

C. Observations

Les inspecteurs ont rappelé le numéro de téléphone à composer en cas de situation d'urgence radiologique pour prévenir immédiatement l'ASN. Les inspecteurs ont relevé l'engagement du transporteur à expliciter ce numéro dans les consignes de sécurité de ses véhicules.

Le gérant a indiqué bien connaître les restrictions routières pour le transport de marchandises dangereuses, ainsi que les itinéraires à emprunter et autorisés à cet effet. Il est rappelé au CST que ses missions comprennent la vérification des itinéraires empruntés par la société C EXPRESS.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Par délégation du président de l'ASN,
Le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER